Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

N° 34007 du rôle
Inscrit le 11 février 2014

Audience publique du 25 février 2015

Recours formé par
Monsieur ...
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'impôt sur le revenu

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 34007 du rôle et déposée le 11 février 2014 au greffe du tribunal administratif par Monsieur ..., demeurant actuellement à D-…, tendant à la réformation d'un bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2012 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 28 avril 2014 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Caroline Peffer en sa plaidoirie à l'audience publique du 10 décembre 2014.

Le 17 mai 2013, Monsieur ... déposa sa déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2012.

Le 31 juillet 2013, le bureau d'imposition Luxembourg Z, ci-après désigné par « le bureau d'imposition », émit à l'égard de Monsieur ... le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2012.

Le 5 août 2013, Monsieur ... introduisit une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par « le directeur ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 11 février 2014, inscrite sous le numéro 34007 du rôle, Monsieur ... a introduit un recours contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2012.

Dans la mesure où le demandeur n'a pas spécifié la nature du recours introduit, le tribunal est amené à conclure qu'il a entendu introduire le recours prévu par la loi.

A cet égard, force est de constater qu'il résulte d'une analyse combinée des dispositions du paragraphe 228 AO et de l'article 8 (3) 3. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif que le tribunal administratif est appelé à statuer comme juge du fond sur un recours introduit contre les bulletins précités en l'absence d'une décision du directeur

de l'administration des Contributions directes ayant statué sur les mérites d'une réclamation dirigée contre ces bulletins. Le tribunal est partant compétent pour connaître d'un recours en réformation.

Le délégué du gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours au motif qu'il ne contiendrait aucun moyen en droit.

Lorsqu'aucun moyen en droit n'est fourni à l'appui d'une requête introductive d'instance pour justifier l'objet du recours, le tribunal est mis dans l'impossibilité de statuer concrètement, en l'absence de moyen d'ordre public à soulever d'office, de sorte que, dans une telle hypothèse, le recours est irrecevable.[1]

En l'espèce, le demandeur se borne de reprocher au bureau d'imposition de ne pas avoir pris en considération les frais liés aux études de son fils à l'étranger, sans invoquer un quelconque moyen en droit justifiant la déductibilité de ces frais. Par voie de conséquence, le recours est irrecevable.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

déclare le recours en réformation irrecevable ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Jackie Maroldt, attaché de justice,

et lu à l'audience publique du 25 février 2015 par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri | s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 25 février 2015
Le greffier du tribunal administratif

[1] Voir TA 11 mai 2005, n° 18542 du rôle, Pas. adm. 2012, v° Procédure contentieuse, n° 380 et la référence y citée